

Service instructeur
Service Insertion et Développement Local

N° 2008-7-4-1

Service consulté

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.)
VOLET SOLIDARITE ENERGIE
AVENANTS 2008 AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC EDF ET GAZ DE
FRANCE**

Résumé : La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone. Dans le Haut-Rhin, le dispositif énergie est opérationnel depuis le 1er avril 2006.

Des conventions de partenariat ont été signées avec EDF et Gaz de France pour la mise en œuvre de solutions en vue d'aider les personnes et les familles qui rencontrent des difficultés en raison de leur situation sociale ou professionnelle pour payer leur facture d'énergie

EDF propose la signature d'un avenant qui reprecise ses engagements au titre de « commercialisateur » en tenant compte de l'évolution du contexte du marché de l'énergie. L'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité s'est faite progressivement. Elle a démarré en 1999 et s'est achevée le 1er juillet 2007.

Par ailleurs, cet avenant fixe le montant de son abondement au Fonds à hauteur de 60 000 € au titre des impayés pour l'année 2008.

GAZ de France propose la signature d'un avenant qui fixe sa participation au Fonds à hauteur de 32 000 € pour l'année 2008.

Il est proposé de signer les avenants respectifs aux conventions de partenariat avec EDF et Gaz de France pour l'année 2008

En application de la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) est opérationnel dans le Haut-Rhin depuis le 1^{er} janvier 1992.

La Loi du 29 juillet 1992, relative au revenu minimum d'insertion, a reconnu aux personnes en situation de précarité, rencontrant des difficultés pour accéder à l'électricité et au gaz, un droit à recevoir une aide de la collectivité.

La Loi d'orientation du 28 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions et la Loi du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, qui a posé « le droit à l'électricité pour tous », ont conforté ce dispositif national et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

Par ailleurs, la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a élargi les missions du F.S.L. au maintien des aides à l'énergie.

Le volet énergie a été intégré au F.S.L. qui regroupe désormais les deux volets. Dans le Haut-Rhin, le dispositif F.S.L. élargi à l'énergie est opérationnel depuis le 1er avril 2006. Des conventions de partenariat avec EDF et Gaz de France avaient été signées en 2006. Ces conventions ont ensuite été renouvelées pour une période de 3 ans jusqu'à fin 2009.

Ces conventions s'articulent autour des principes suivants :

- Des mesures de prévention des impayés préconisées par les fournisseurs et le F.S.L.
- Le devoir d'information réciproque des deux parties.
- Les obligations du F.S.L. concernant la publicité de son Règlement Intérieur, l'instruction des demandes, les délais de traitement des dossiers.
- Les obligations des fournisseurs concernant leur politique de gestion des impayés, leur proposition d'un service minimum, les délais de paiement accordés en cas de saisine du F.S.L. avant coupure des fournitures, les modalités de coupure ainsi que le rétablissement éventuel après aide du F.S.L., la mise en place de plans d'apurement.

Ce dispositif a permis d'aider près de 2000 familles en situations précaires dans le Haut-Rhin. La dépense totale pour l'année 2007 s'est élevée à 759 000 €.

EDF propose la signature d'un avenant, qui reprecise ses engagements en temps que « commercialisateur d'énergie » en tenant compte de l'évolution du contexte du marché de l'énergie et qui fixe le montant de son abondement au Fonds à hauteur de 60 000 € pour 2008 au titre des impayés d'énergie. L'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité s'est faite progressivement. Elle a démarré en 1999 et s'est achevée le 1er juillet 2007. Elle est régie par une série de lois et de décrets (lois du 10 février 2000, du 3 janvier 2003, du 9 août 2004, du 13 juillet 2005, du 7 décembre 2006, décret du 29 juin 2007).

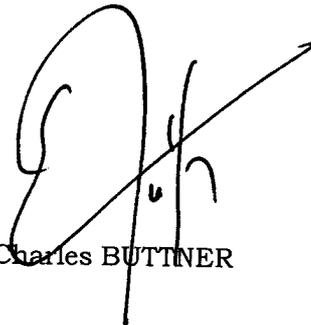
GAZ de France propose la signature d'un avenant qui fixe sa participation au Fonds à hauteur de 32 000 € pour l'année 2008

La signature de ces avenants n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour le Département. Cet abondement est versé directement par les fournisseurs d'énergie à la CAF qui assure, pour le Département, la gestion de ce fonds.

EN CONCLUSION :

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer les avenants aux conventions respectives de partenariat avec EDF et Gaz de France afin de permettre la perception des contributions financières de ces deux fournisseurs d'énergie au titre de l'année 2008.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

AVENANT 1 AU TITRE DE L'ANNEE 2008
A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
2007/2009,
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE »
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6 – 2008 du jeudi 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,
- VU la circulaire n° 2004 du 04 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité,
- VU la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010,
- VU la convention de partenariat avec EDF pour la gestion du dispositif solidarité énergie du Fonds de Solidarité Logement du 24 Septembre 2007,
- VU le règlement intérieur du FSL du 1 avril 2006,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la commission permanente visée ci-dessus

D'une part

Et

Electricité de France,
Société Anonyme au capital de 911 085 545 dont le siège est situé à Paris 8^{ème} , 2-30 avenue de Wagram, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n° b522 081317,
représentée par, Monsieur Yves CHEVILLON, Directeur de Direction Commerciale Particuliers Professionnels Est, faisant élection de domicile au 65 rue de Longvic 21 000 Dijon, dûment autorisé aux fins des présentes,
ci-après désigné par « EDF »

D'autre part.

Le Département et EDF peuvent être ci-après désignés individuellement ou collectivement « la partie » ou les « parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Département du Haut-Rhin et EDF proposent de renouveler leur coopération pour la mise en œuvre de solutions en vue d'aider les personnes et les familles qui rencontrent des difficultés en raison de leur situation sociale ou professionnelle pour payer leurs factures d'énergie.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de définir entre les parties au titre de l'année 2008 le montant des contributions financières respectives au FSL « volet énergie », conformément aux dispositions prévues par la convention du 24 septembre 2007,
- de compléter, du fait de l'évolution du contexte du marché de l'énergie, certaines dispositions de la convention signée entre les parties le 24 septembre 2007.

Article 2 : Participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement

Au titre de l'exercice 2008, les contributions des parties au FSL sont les suivantes :

- o Le Département : **2 110 000 €**
- o EDF : 180 000 € dont :
 - o **60 000 €**, au titre d'aides aux impayés d'énergie pour les clients d'EDF personnes physiques domiciliées dans le département.
 - o 120 000 €, pour information, au titre des actions de prévention aux impayés d'énergie pour les clients d'EDF versés à la ville de Mulhouse dans le cadre d'une convention spécifique de partenariat.

Article 3 : Modification de l'article 8 titre 3 de la convention du 24 septembre 2007

L'article 8 titre 3 de la convention du 24 septembre 2007 est complété comme suit :

La contribution financière d'EDF de 60 000 € au titre de l'aide aux impayés pour l'année 2008 sera versée en une seule fois et dans les 30 jours suivant réception de l'appel de fonds du Département adressé à EDF.

Article 4 : Modification de l'article 19 de la convention du 24 septembre 2007

L'article 19 de la convention du 24 septembre 2007 est modifié comme suit :

Engagement du « commercialisateur EDF DCPPE Est »

- mettre en œuvre le Tarif de Première Nécessité dans les conditions fixées par le décret du 8 avril 2004,
- apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et optimiser le tarif souscrit au vu de l'équipement et des utilisations de l'énergie électrique,
- organiser des actions d'information sur la maîtrise et des dépenses d'énergie permettant une réduction de la consommation (équipements plus économes, modification des comportements ...),
- proposer le service maintien d'énergie dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- assurer la gratuité de la mise en place du service maintien d'énergie (SME 3000 W) à tout client ayant bénéficié d'une aide du Fonds de Solidarité Energie,
- Solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité le rétablissement de la fourniture d'énergie dans la journée en cas de règlement avant 15h00, un jour ouvré,
- Solliciter, auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, le rétablissement de la fourniture par un service maintien d'énergie au bénéfice d'un client à qui ce service n'aurait pas été proposé,
- Ne pas solliciter, auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité d'interruption de fourniture entre le 1^{er} novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des 12 derniers mois,
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable avec les fournisseurs.

Article 5 : Modification de l'article 15 titre 4 de la convention en date du 24 septembre 2007

L'article 15 Titre 4 de la convention du 24 septembre 2007 est complété comme suit :

Engagements du Département :

Aux fins de d'application de l'article 75 de la loi du 13 juillet 2006 (article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles), le Département répondra à toute demande d'information de la part d'EDF sur les personnes ne pouvant pas faire l'objet d'une interruption de fourniture en raison du bénéfice d'une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des 12 derniers mois à un autre titre que l'électricité.

Article 6 : Entrée en vigueur- Durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature par les parties et pour 2008 en ce qui concerne la participation financière d'EDF au fonds.

Article 7 : Portée de l'avenant

Toutes les dispositions incluses dans la convention du 24 septembre 2007 et non modifiées par le présent avenant restent pleinement en vigueur.

Fait à Colmar, le
En trois exemplaires

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

Le Directeur d'EDF DCPPE Est
Yves CHEVILLON

AVENANT 1 FINANCIER EXERCICE 2008

A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
2007/2009,
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE »
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6 – 2008 du jeudi 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,
- VU la circulaire n° 2004 du 04 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010,
- VU la convention de partenariat avec GDF pour la gestion du dispositif solidarité énergie du Fonds de Solidarité Logement du 29 juin 2007,
- VU le règlement intérieur du FSL du 1 avril 2006,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné le Département

D'une part

Et

Gaz de France, Délégation du **Nord-Est** représenté par **Monsieur Luc FEVRIER**, Directeur, dûment autorisé à signer la présente convention,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Conformément à l'Article **N°10** de la convention départementale de partenariat signée en date du 29 juin 2007, la participation financière de Gaz de France est fixée par le présent avenant.

Article 2 – Montant de la dotation Gaz de France

Pour l'exercice 2008, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

Art. 2.1 – Aides aux impayés

- Dotation 2008	32 000 €
- Report du reliquat 2007	0 €

Article 3 – Révision

Tout ajustement de la participation financière de Gaz de France au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un nouvel avenant.

Fait à Colmar, le _____, en 3 exemplaires originaux.

Pour Gaz de France,
Le Directeur de la Délégation
Commerciale Gaz de France Nord Est
Luc FEVRIER

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Général